

Notice d'information « MULTISPORTS » (1^{er} juillet 2008)

I. DÉFINITIONS

Domicile

L'adresse en France du souscripteur du contrat.

Bénéficiaire

Toute personne ayant souscrit à titre individuel ou familial un contrat « carte multisports ».

Validité territoriale

Monde entier à l'exception des pays en guerre civile ou étrangère (Ex. : Irak, Afghanistan, Soudan, etc.).

Durée de la Garantie

Un an à compter de la date d'émission de la couverture ou toute autre période indiquée dans le contrat.

Champs d'application

Accidents liés à la pratique des loisirs sportifs pendant la période de validité du contrat.

Accident

Toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain ou aux biens appartenant au bénéficiaire, par un fait générateur externe et imprévisible.

Sports concernés

Tous les sports sauf : l'Alpinisme au-dessus de 6 000 mètres, le bobsleigh, la luge olympique, la chasse aux animaux dangereux, le skeleton, les sports aériens (Sauf lorsque l'option sports aériens aura été souscrite), les sports mécaniques (Sauf quand l'option sports mécaniques ou sports aériens aura été souscrite) et la spéléologie.

II. GARANTIES

A - Garanties d'assurance

1. Responsabilité Civile

Sont garanties les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile, en raison des accidents causés aux tiers par toute personne couverte par la police pendant la durée de la garantie.

L'indemnité maximum par événement est de : 750 000 €. Pour les dommages corporels et 75 000 € pour les dommages matériels. Une franchise à charge du preneur d'assurance de 500 € sera déduite du montant de l'indemnité.

- **Ce contrat, ne garantit pas la responsabilité civile des dommages et accidents occasionnés lors de la pratique sportive nécessitant une assurance obligatoire, un permis ou une licence et de tout événement sportif impliquant l'utilisation d'un véhicule à moteur quel qu'il soit. Il est également exclu la garantie de la responsabilité civile vis-à-vis de son employeur, des membres de la famille et, la responsabilité civile vis-à-vis des membres du groupe ou des coéquipiers lors de la pratique du sport en groupe ou en équipe, ainsi que la responsabilité civile des dommages aux biens confiés à titre gratuit.**
- **La responsabilité civile proposée dans le présent contrat exclut la responsabilité civile professionnelle, ainsi que la responsabilité civile matérielle du prestataire de loisirs sportifs, loueurs de matériel et vendeur du présent contrat.**

2. Annulation et Interruption de séjour :

2-1. Annulation :

Nous vous garantissons le remboursement des pénalités d'annulation des frais engagés comprenant : Hôtel, location de vacances, stages et cours sportifs, forfait de remontées mécaniques et la location de matériel sportif. Cette annulation, notifiée AVANT LE DÉPART, est consécutive à la survenance, postérieurement à la souscription de l'assurance, de l'un des événements suivants :

- Décès, accident grave lié à la pratique sportive nécessitant une hospitalisation.

ATTENTION : Si la souscription de la garantie Annulation est postérieure à l'apparition du motif d'annulation du voyage et à sa connaissance par l'assuré, elle ne pourra pas ouvrir droit aux indemnités.

Limitation de la garantie :

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées suite à l'annulation du voyage dans la limite de 400 €.

Les frais de dossier, les taxes, et la prime d'assurance ne sont pas remboursables.

Franchise :

Une franchise de 50 € par personne sera déduite de l'indemnité que nous vous verserons.

2-2. Interruption de séjour :

En cas d'accident du bénéficiaire entraînant une interruption de séjour et un rapatriement organisé par le plateau d'assistance, ou entraînant l'obligation, dûment constatée par le plateau d'assistance, de garder la chambre ; l'Assureur vous rembourse au prorata temporis et sur présentation des justificatifs originaux : le forfait de remontées mécaniques, les cours et la location de matériel sportif, dans la limite de 400 € maximum.

3 Bris de Skis/Snowboard/Planche à voile/Surf :

En cas de bris de matériel de type : skis ou snowboard appartenant au bénéficiaire, l'assureur mettra à sa disposition une location d'un matériel équivalent à celui endommagé pour une durée maximale de 8 jours. Le matériel brisé devra avoir une valeur vénale supérieure ou égale à 100 € au moment du sinistre. Pour bénéficier de cette garantie, le bénéficiaire devra apporter sa paire de skis ou son snowboard endommagé pour expertise chez un loueur que l'assistanteur lui indiquera.

4. Individuelle accident :

Capital Décès : en cas de décès d'un assuré, suite à un accident garanti, l'assureur garantit le versement d'un capital de 10 000 €.

Capital Invalidité permanente totale ou partielle : Cette garantie prévoit en cas d'incapacité permanente totale résultant d'un accident survenu en cours d'assurance le versement d'un capital de 10 000 €. Pour les taux d'invalidité inférieurs à 100 % le capital versé est calculé conformément au barème officiel d'invalidité (tenu à disposition des assurés qui en feront la demande).

Aucun capital n'est versé pour un taux d'I.P.P inférieure ou égal à 30 %.

B - Garanties d'assistance :

1-1. Transport médical :

En cas d'accident, l'Assisteur, après avis de son équipe médicale, organise et prend à sa charge, le transport initial de l'assuré vers un centre hospitalier ou une clinique à proximité du lieu du sinistre.

Si l'état du patient le justifie, l'Assisteur organise et prend en charge le voyage d'une personne se trouvant sur place pour l'accompagner.

Si l'hospitalisation dépasse 7 jours sur place, et si personne ne peut rester au chevet du patient, l'Assisteur met à disposition d'une personne désignée par le patient un billet aller-retour pour se rendre sur le lieu d'hospitalisation.

1-2. Rapatriement du blessé :

Lorsque l'assuré est déclaré sortant après traitement du centre hospitalier ou de la clinique, l'assistanteur organise et prend en charge si le moyen de transport initialement prévu ne peut être utilisé, le retour de celui-ci à son lieu de résidence principale en France. En cas d'accident impliquant les assurés résidents « hors de France », l'Assisteur, après avis de son équipe médicale, limite son intervention au transfert vers le centre hospitalier le plus proche du lieu du sinistre.

2. Rapatriement des personnes accompagnant le patient :

Si les personnes accompagnant le patient et garanties par le même contrat ne peuvent plus rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus, l'Assisteur organise et prend en charge leur retour.

3. Frais de soins de santé :

Cette garantie prévoit en cas d'accident lié à la pratique sportive, survenu en cours d'assurance et pendant les activités garanties, le paiement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation jusqu'à concurrence de 5 000 € restés à charge après intervention des organismes sociaux et des tiers payeurs.

L'assuré peut, sur justificatifs, et dans la limite des frais réels restant à charge, après remboursement par le régime de sécurité sociale, et de tout régime d'assurance et de prévoyance complémentaire, présenter un dossier à la compagnie afin de se faire rembourser les frais restés à sa charge.

La prise en charge complémentaire des lunettes et prothèses dentaires est limitée à 100 €.

Les frais de rééducation et kinésithérapie uniquement après fractures et/ou opérations chirurgicales sont remboursés dans la limite de 350 €.

Lorsque la compagnie intervient en premier lieu en absence d'assurance médicale ou de couverture de Sécurité Sociale une franchise de 250 € sera appliquée.

4. Frais de recherche et de secours :

L'Assisteur prend en charge, dans la limite de 50 000 € par événement, quel que soit le nombre de personnes, les frais de recherche, secours et sauvetage (y compris hélicoptère), engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir.

En ce qui concerne les frais de secours, recherche et remorquage de surf, planche à voile, jet ski (*) et kite surf (**), le montant total est limité à 1 200 € (* en cas de souscription à l'option sports mécaniques ; ** en cas de souscription à l'option sports aériens).

5. Transport en cas de décès :

L'Assisteur organise et prend en charge le transport du corps de l'assuré décédé au lieu d'inhumation proche de son domicile en France. Dans l'hypothèse d'une autre destination que la France, le plafond de la présente garantie ne pourra excéder 3 000 €.

Les frais funéraires (frais de cercueil et préparations du corps) sont pris en charge à concurrence 1 000 €. **Les frais de cérémonies religieuses ou non sont exclus.**

L'Assisteur organise éventuellement et prend en charge jusqu'au lieu d'inhumation le retour des membres de la famille participant au même voyage et couvert par ce même contrat si le moyen initialement prévu ne pouvait pas être utilisé.

6. Protection juridique :

Lorsque, à l'occasion de la pratique d'un sport à titre privé, vous êtes victime d'un accident entraînant un préjudice corporel, nous exerçons votre recours (d'abord à l'amiable, ensuite si nécessaire devant les tribunaux) contre le responsable de l'accident.

- L'Assuré apportera toute preuve formelle de son préjudice et lorsque la responsabilité de l'accident incombera à un tiers, l'assureur exercera votre recours contre le dit responsable.
- Plafond par événement 5 000 €.

7. Avance de la caution pénale :

Si en cas d'infraction à la législation du pays dans lequel vous vous trouvez et dans le cadre de la pratique sportive, à l'exception de la conduite des véhicules à moteur, le bénéficiaire est astreint par les autorités au versement d'une caution pénale, l'Assisteur en fera l'avance à concurrence de 7 500 €. Le remboursement de cette avance doit être fait dans un délai d'un mois suivant la présentation de la demande de remboursement par l'Assisteur.

III. EXCLUSIONS communes à toutes les garanties

Ce contrat ne garantit en aucun cas les dommages et accidents occasionnés par l'un des événements suivants :

- Usage de drogues, stupéfiants, médicaments non prescrits par un médecin,
- État alcoolique, actes intentionnels, inobservation consciente d'interdictions officielles,

- Suicide ou tentative de suicide, automutilation,
- Manipulation ou détention d'engins de guerre, d'armes y compris celles utilisées pour la chasse,
- Participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense),
- Tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales, nationales ou internationales,
- Guerres civiles ou étrangères, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou de sabotage,
- Manifestation quelconque de la radioactivité,
- Accidents résultant de la participation à titre professionnel ou sous contrat rémunéré à des compétitions officielles organisées par une fédération sportive ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions et la responsabilité civile liée à ces activités.
- Alpinisme au-dessus de 6 000 mètres, Bobsleigh, Skeleton, Luge olympique, Spéléologie, Chasse aux animaux dangereux, Sports aériens (Sauf lorsque l'option sports aériens aura été souscrite) incluant la pratique du KiteSurf, Parapente, ULM, Aile delta, Parapente motorisé, Parachutisme, Planeur, etc..., Sports mécaniques (Sauf quand l'option sports mécaniques ou sports aériens aura été souscrite) incluant la pratique de la Moto, Quad, Scooter des neiges etc...
- L'inscription et la participation amateur à un raid « nature - aventure » est soumise à déclaration et acceptation de l'Assureur et de l'Assisteur.

IV. SUBROGATION et PLURALITÉ D'ASSURANCES

Vous êtes tenus de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de la déclaration d'un sinistre. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des Garanties et dans le respect des dispositions du Code des Assurances (Art. L121-4). En cas de règlement total ou partiel d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous les droits et actions de l'Assuré sur la part d'indemnités réglées (Art.L121-12)

V. PRESCRIPTION

Toute action découlant des présentes garanties est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'événement qui lui a donné naissance.

VI. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Pour demander une assistance

Lors d'un incident, pour bénéficier des garanties d'assistance, il est impératif de contacter **préalablement** à toute intervention la Centrale d'Assistance CORIS qui est seule habilitée à organiser les interventions.

La Centrale d'Assistance CORIS est à l'écoute 24 heures sur 24 :

Par téléphone : (33) 01 53 05 30 56

Par télécopie : (33) 01 42 66 26 90

E-mail : ops@coris.fr

Pour tout remboursement, vous êtes tenu :

- d'aviser impérativement, dans les cinq jours ouvrés :

CICP Courtage

8, rue Auber - 75009 PARIS

Passé ce délai, vous serez déchu de tout droit à indemnité si votre retard a causé un préjudice à la Compagnie d'Assurances

- de joindre à votre déclaration, tous actes, pièces, factures et certificats de nature à établir la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice de la présente Convention.

Le présent contrat est garanti par ARISA ASSURANCES S.A. 5, rue Eugène Ruppert BP 3051 L-1030 LUXEMBOURG, en libre prestation de service. Le service d'assistance est rendu par CORIS Assistance 6, rue Emile Reynaud, 75 019 Paris.